

SOCIETE GENERALE SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS
AU 31 DECEMBRE 2025**

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

SOCIETE GENERALE SFH

17, cours Valmy

92800 PUTEAUX

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET
RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN
PERIODIQUE DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU
31 DECEMBRE 2025**

Au Conseil d'Administration de Société Générale SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de Société Générale SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en oeuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2025.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2025 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Société Générale SFH

Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des biens immobiliers au 31 décembre 2025

Ces vérifications ont été effectuées majoritairement sur la base des éléments et informations disponibles au 31 décembre 2025.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, le 26 mai 2026

Le Contrôleur Spécifique

DocuSigned by:

1CF58AA24A8045D...

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Laurent BRUN

SG SFH

PROCEDURE D'EVALUATION

ET DE REEVALUATION PERIODIQUE

DES BIENS FINANCES

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.1	REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT	3
2.2	LES CONSEQUENCES DU REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT	5
3	LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES	6
4	LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES	7
4.1	LE REFERENTIEL INSEE	7
4.2	LA FREQUENCE DE TRAITEMENT	8
4.3	LE CALCUL DE LA REVALORISATION	8
5	REVALORISATION DES BIENS FINANCES PAR UN EVALUATEUR EXTERNE	9

1 INTRODUCTION

SOCIETE GENERALE SFH est un établissement de crédit, filiale à 100% du Groupe SOCIETE GENERALE, dont l'objet est le refinancement, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat, de prêts personnels immobiliers (PPI) cautionnés à 100% par Crédit Logement émis au sein du Groupe SOCIETE GENERALE.

Au 31 décembre 2025, SOCIETE GENERALE SFH refinance ainsi des prêts octroyés par la banque de réseau du Groupe SOCIETE GENERALE (SGRF), par BOURSORAMA et par la BFCOI.

L'objectif de ce document est de décrire la méthode retenue par SOCIETE GENERALE SFH pour l'évaluation et la réévaluation des biens financés ainsi que la procédure de contrôle du caractère prudent de la revalorisation des gages, mise en œuvre par un évaluateur indépendant.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N° 99-10 du CRBF sur l'évaluation des biens immobiliers. Le règlement CRBF 99-10 a été modifié dans le cadre des travaux de transposition de la Directive Européenne sur les obligations garanties. Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 2022 et ont été prises en compte dans ce rapport.

2.1 Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat modifié par les règlements n°2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014, du 3 novembre 2014, du 7 juillet 2021, du 23 décembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022.

Chapitre I : De l'évaluation des biens immobiliers

Article 1 - Les biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L.513-3 et L.513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

L'évaluation prudente s'entend comme une évaluation égale ou similaire à la valeur initiale du bien financé ou apporté en garantie, hors droits et frais, au moment de la constitution de la sûreté sur le bien immobilier ou au moment de l'acquisition initiale des prêts par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou de leur apport en garantie, et réévalué périodiquement conformément à l'article 3.

Article 2 - L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.

Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.

Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation.

Article 3 - Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des biens immobiliers est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;

b) Pour les biens immobiliers à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen est effectué annuellement et peut être effectué par l'utilisation d'une méthode statistique ;

c) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces biens immobiliers est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Un suivi plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs.

Une méthode statistique peut être utilisée. Elle vise à définir un coefficient de réajustement fixé compte tenu du marché immobilier et de son évolution sur la base des indices de variation des prix de l'immobilier publiés, par des instances officielles ou similaires, telles que des plateformes de données de marché, les plus appropriés au moment de la réévaluation, en termes de contenu et de date. Elle peut notamment conduire à réévaluer un bien immobilier à partir de l'évolution, sur la période considérée, des prix immobiliers constatés par un indice reflétant les transactions immobilières pertinentes. Dans ce cas, la méthode doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.

La méthode statistique utilisée doit être définie par écrit de manière claire, transparente, impartiale, objective et contrôlable à partir d'une piste d'audit reprenant créance par créance, la valeur initiale des biens immobiliers telle que définie à l'article 2 ainsi que l'indice de variation des prix de l'immobilier publiés par des instances officielles ou similaires.

Article 4 - La valorisation est réalisée par un évaluateur qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires ; et l'évaluateur est indépendant de la procédure de prise de décision quant à l'octroi de crédit, ne tient pas compte des éléments spéculatifs dans l'évaluation de la valeur des actifs physiques utilisés comme sûreté et établit la valeur de l'actif physique utilisé comme sûreté de manière claire et transparente, tel que précisé aux articles R.313-17 à R.313-19, D.313-20 du code de la consommation.

Article 5 - Les modes et les résultats d'évaluation des biens immobiliers ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur accompagnée d'une piste d'audit, telle que précisée à l'article 3, sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique, mentionné à l'article L.513-23 du code monétaire et financier, qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

Article 5 bis - Les prêts financés par les sociétés de crédit foncier et par les sociétés de financement de l'habitat font l'objet d'une documentation appropriée.

Article 5 ter - Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat disposent de procédures leur permettant de vérifier que les biens immobiliers apportés en garantie font l'objet d'une assurance adéquate contre le risque de dommage et que la créance d'indemnité d'assurance fait l'objet d'une inclusion dans les actifs de la société conformément à l'article L.513-11 du code monétaire et financier.

2.2 Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire les exigences du règlement n°99-10 du CRBF, SOCIETE GENERALE SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- Un processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,
- Une méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE.

Par ailleurs, pour répondre aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement n°99-10, SOCIETE GENERALE SFH met en œuvre régulièrement une revalorisation effectuée par un évaluateur externe sur un échantillon de prêts remis à titre de garantie.

Cet évaluateur possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaire et est aussi indépendant de la procédure de prise de décision sur l'octroi de crédit.

3 LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

Les articles 2 et 3 du règlement n°99-10 du CRBF disposent que :

- L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.
- Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.
- Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.
- Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.
- Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'a pas été systématiquement diligentée par le réseau commercial du Groupe Société Générale lors de l'instruction des prêts, notamment ceux octroyés avant 2025.

Société Générale SFH s'est donc fixée, à ce jour, des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie plus restrictifs que les critères d'éligibilité réglementaires. Ces critères sont les suivants :

- Prêts libellés en euros, à usage d'habitation et dont le bénéficiaire est une personne physique,
- Prêt venant financer l'achat, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier situé en France, et relevant du droit français, et dont la valeur est inférieure à 600 000 EUR et/ou le Capital Restant Dû est inférieur à 480 000 EUR,
- Prêts cautionnés à 100% par Crédit Logement,
- Prêts dont le ratio « Current Loan-to-value », correspondant à la somme du montant restant dû des créances divisé par la valeur la plus récente du bien financé, est inférieur ou égal à 100%.

Le respect de ces critères internes d'éligibilité permet d'utiliser systématiquement la règle dérogatoire prévue par l'article 2 du règlement 99-10 : tous les gages font donc l'objet d'une valorisation initiale sur la base du **coût de l'opération**.

Le coût de l'opération est déterminé au niveau de l'opération de financement lorsque celui-ci est différent de zéro dans le système d'information, ou bien à défaut est égal à la somme des montants suivants :

- Montant initial du prêt
- Montant de l'apport personnel

Conformément à l'article 2 du règlement 99-10, le coût initial de l'opération est déterminé après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation. Pour les frais de négociation qui seraient éventuellement à la charge du vendeur et inclus dans le prix d'acquisition, ceux-ci ne font pas l'objet d'un retraitement destiné à valoriser le gage sur la base d'un prix d'acquisition net vendeur.

Afin de tenir compte des différents frais occasionnés par l'acquisition bien, qui n'auraient pas déjà été exclus lors de la valorisation initiale du gage (notamment les biens mobiliers et les frais d'agence à la charge du vendeur), le coût de l'opération retenu fait l'objet d'une décote forfaitaire, différenciée selon les différents apporteurs de collatéral et dont le caractère prudent est apprécié annuellement sur la base d'audits annuels réalisés par un auditeur indépendant, en l'occurrence le Contrôleur Spécifique de Société Générale SFH.

4 LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

4.1 Le référentiel INSEE

Les indices retenus par SOCIETE GENERALE SFH pour la revalorisation des biens financés sont les indices INSEE disponibles sur le site gratuitement et téléchargeables sur le site INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/>

L'indice de référence est « l'indice trimestriel **brut** des prix des logements anciens » de l'INSEE, calculé trimestriellement avec un décalage de 6 mois par rapport au marché, sur une base 100 en moyenne annuelle 2010. Depuis octobre 2018, la publication des indices de référence est faite sur une base 100 à partir de la moyenne annuelle 2015.

Cet indice INSEE est décliné en deux axes :

- géographique :
 - o indices « département » utilisés pour chaque département de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95),
 - o indices « Provence-Alpes-Cote d'Azur » utilisés pour les départements de la région PACA, et la Corse (04, 05, 06, 13, 83, 84, 20),
 - o indices « Rhône-Alpes » utilisés pour les départements de la région « Rhône-Alpes » et la métropole de Lyon (01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74),
 - o indices « Nord-Pas-de-Calais » utilisés pour les départements de la région Nord et Pas-de-Calais (59,62),
 - o indices « Province » utilisés pour les autres départements de la France métropolitaine et pour la Réunion,
- catégoriel :
 - o indices mixtes « appartements et maisons »,
 - o indices « appartement »,
 - o indices « maison »

Par exception, il n'existe pas pour les départements de la région Ile de France, un indice mixte « appartements et maisons », mais un seul indice mixte pour toute la région.

Ce référentiel est mis à jour trimestriellement et contient l'historique des indices par trimestre depuis au moins 1996.

Dans le cas où l'acceptation de l'offre est antérieure à 1996, il a été décidé de prendre en compte l'indice INSEE du 1^{er} trimestre 1996 dès lors que les indices datant de 1996 n'existaient pas pour toutes les catégories de bien.

La structure du référentiel INSEE est la suivante :

- Indicateur géographique
- Indicateur catégoriel
- N° de trimestre dans l'année (1, 2, 3 ou 4)
- Année de l'indice
- Valeur de l'indice
- Indicateur de pérennité de l'indice (P = provisoire, non renseigné = définitif)

Dans le cas d'un indice provisoire, l'indice utilisé pour la réévaluation des biens est le dernier indice définitif disponible.

4.2 La fréquence de traitement

L'obligation réglementaire est une revalorisation, à minima, annuelle. Toutefois, les indices INSEE étant connus avec un délai de 6 mois, la revalorisation est effectuée tous les trimestres permettant :

- la prise en compte des nouveaux prêts en évitant un délai supérieur à 12 mois pour la 1^{ère} revalorisation ;
- l'actualisation la plus fréquente possible des prêts en stock.

Il convient de noter que les indices de réévaluation sont publiés par l'INSEE avec un délai moyen de 6 mois : ainsi, les indices du 1^{er} trimestre 2025 ne sont disponibles que courant septembre 2025. Dans ce contexte, les derniers indices utilisés au 31 décembre 2025 doivent être ceux du 1^{er} trimestre 2025 et ont été publiés courant octobre 2025.

4.3 Le calcul de la revalorisation

La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

Montant réévalué du bien immobilier = $\frac{\text{valeur initiale du bien} \times \text{nouvel indice}}{\text{ancien indice}}$

Valeur initiale du bien : coût de l'opération (cf. §3)

Nouvel indice : valeur de l'indice définitif le plus récent

Ancien indice : indice du trimestre de la date d'acceptation de l'offre.

Cette formule est applicable, à la fois, pour la première revalorisation et pour les revalorisations suivantes, et évite de repartir, chaque trimestre de la précédente revalorisation effectuée.

Pour la première réévaluation, le trimestre pris en compte pour déterminer quel indice INSEE doit servir de référence est celui de la date d'acceptation de l'offre.

Le département pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE à utiliser est le code département contenu dans le code postal du bien financé.

5 REVALORISATION DES BIENS FINANCES PAR UN EVALUATEUR EXTERNE

L'article 3 du règlement n°99-10 du CRBF prévoit que, lorsqu'une méthode statistique est utilisée, celle-ci doit s'assurer que la valeur réévaluée obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.

L'article 4 du règlement n°99-10 du CRBF dispose par ailleurs que :

- la valorisation est réalisée par un évaluateur qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires ;
- l'évaluateur est indépendant de la procédure de prise de décision quant à l'octroi de crédit, ne tient pas compte des éléments spéculatifs dans l'évaluation de la valeur des actifs physiques utilisés comme sûreté et établit la valeur de l'actif physique utilisé comme sûreté de manière claire et transparente, tel que précisé aux articles R.313-17 à R.313-19, D.313-20 du code de la consommation.

Afin de répondre aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF, Société Générale SFH a mandaté, en 2023 et en 2024, le prestataire Crédit Logement pour effectuer la revalorisation des biens sur des échantillons de son portefeuille d'actifs PPI mobilisés respectivement au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023.

Compte tenu des résultats satisfaisants obtenus (démontrant que les valeurs réévaluées obtenues par la méthode statistique employée par Société Générale ne sont globalement pas supérieures aux valeurs de marché ou aux valeurs hypothécaires), il a été décidé de ne pas reconduire cette étude en 2025 et en 2026 au titre des portefeuilles de prêts immobiliers mobilisés à fin 2024 et à fin 2025.

ANNEXE 1

Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation

Les données INSEE à récupérer trimestriellement sont classées selon les catégories et zones géographiques suivantes :

Fichier d'indice à récupérer	Indicateur géographique	Indicateur catégoriel
Province - Ensemble	PR	MI
Province - Appartements	PR	AP
Province - Maisons	PR	MA
Paris - Appartements	75	AP
Seine et Marne - Appartements	77	AP
Yvelines - Appartements	78	AP
Essonne - Appartements	91	AP
Hauts de Seine - Appartements	92	AP
Seine St Denis - Appartements	93	AP
Val de Marne - Appartements	94	AP
Val d'Oise - Appartements	95	AP
Seine et Marne - Maisons	77	MA
Yvelines - Maisons	78	MA
Essonne - Maisons	91	MA
Hauts de Seine - Maisons	92	MA
Seine St Denis - Maisons	93	MA
Val de Marne - Maisons	94	MA
Val d'Oise - Maisons	95	MA
Ile de France - Appartements et maisons	IF	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Ensemble	PA	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Appartements	PA	AP
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Maisons	PA	MA
Rhône-Alpes- Appartements	RA	AP
Rhône-Alpes- Maisons	RA	MA
Rhône-Alpes- Ensemble	RA	MI
Nord Pas De Calais- Appartements	NP	AP
Nord Pas De Calais- Maisons	NP	MA
Nord Pas De Calais- Ensemble	NP	MI

ANNEXE 2

SGRF : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2025

Valeurs de gages pondérés					2025
Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2024	Indices INSEE Q1-2025	% Evolution	Total
75	AP	119,4	119,6	0,2%	6 716 173 827
	MA	119,4	119,6	0,2%	195 008 255
Total 75					6 911 182 082
77	AP	108,0	107,7	-0,3%	671 161 992
	MA	112,2	110,3	-1,7%	1 905 464 764
Total 77					2 576 626 757
78	AP	111,3	110,6	-0,6%	1 786 504 569
	MA	114,1	112,1	-1,8%	2 967 680 412
Total 78					4 754 184 980
91	AP	109,3	109,0	-0,3%	819 702 600
	MA	112,4	110,2	-2,0%	1 866 535 017
Total 91					2 686 237 618
92	AP	115,1	114,5	-0,5%	4 721 488 532
	MA	118,2	115,4	-2,4%	1 445 648 958
Total 92					6 167 137 489
93	AP	118,1	117,9	-0,2%	1 616 036 357
	MA	116,1	113,1	-2,6%	1 013 719 320
Total 93					2 629 755 676
94	AP	115,6	115,4	-0,2%	1 938 729 334
	MA	117,4	114,3	-2,6%	1 128 172 573
Total 94					3 066 901 907
95	AP	110,0	110,0	0,0%	915 131 318
	MA	113,1	111,7	-1,2%	1 875 617 239
Total 95					2 790 748 558
NP	AP	125,8	131,1	4,2%	1 230 246 416
	MA	118,0	120,4	2,0%	6 455 171 193
	MI	119,2	122,1	2,4%	220 389 368
Total NP					7 905 806 977
PA	AP	124,7	127,0	1,8%	5 248 480 162
	MA	130,3	129,3	-0,8%	7 549 077 989
	MI	127,5	128,1	0,5%	437 278 337
Total PA					13 234 836 488
PR	AP	130,2	131,5	1,0%	8 708 921 508
	MA	129,0	129,6	0,5%	29 267 675 596
	MI	129,3	130,1	0,6%	2 004 591 716
Total PR					39 981 188 820
RA	AP	130,4	130,5	0,1%	4 486 864 623
	MA	131,7	133,0	1,0%	6 503 268 438
	MI	131,0	131,7	0,5%	523 618 498
Total RA					11 513 751 559
IF	MI	115,8	114,9	-0,8%	1 602 737 917
Total IF					1 602 737 917
Total général					105 821 096 827

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2025 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2025 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2025).

Observation n°2 : Les indices INSEE utilisés pour les prêts rattachés aux catégories Autres – « AU » (prêts rachetés à la concurrence) ou « IM » (immeuble) sont :

- pour les régions Province (PR), Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-D'azur (PA) et Rhône-Alpes (RA), l'indice renseigné est l'indice mixte « MI » de la région au 1^{er} trimestre 2025
- pour les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, l'indice utilisé est celui de la région Ile de France – mixte au 1^{er} trimestre 2025
- pour le département 75, l'indice utilisé est celui du département 75 - Appartement au 1^{er} trimestre 2025.

BOURSORAMA : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2025

Valeurs de gages pondérés

2025

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2024	Indices INSEE Q1-2025	% Evolution	Total
75	AP	119,4	119,6	0,2%	1 831 392 181
	MA	119,4	119,6	0,2%	47 457 543
Total 75					1 878 849 725
77	AP	108,0	107,7	-0,3%	105 393 951
	MA	112,2	110,3	-1,7%	285 358 648
Total 77					390 752 599
78	AP	111,3	110,6	-0,6%	455 090 741
	MA	114,1	112,1	-1,8%	899 593 719
Total 78					1 354 684 460
91	AP	109,3	109,0	-0,3%	138 201 128
	MA	112,4	110,2	-2,0%	415 840 955
Total 91					554 042 083
92	AP	115,1	114,5	-0,5%	1 898 195 942
	MA	118,2	115,4	-2,4%	557 955 675
Total 92					2 456 151 617
93	AP	118,1	117,9	-0,2%	369 208 336
	MA	116,1	113,1	-2,6%	198 618 783
Total 93					567 827 120
94	AP	115,6	115,4	-0,2%	582 981 986
	MA	117,4	114,3	-2,6%	383 802 840
Total 94					966 784 826
95	AP	110,0	110,0	0,0%	143 710 516
	MA	113,1	111,7	-1,2%	387 816 037
Total 95					531 526 553
NP	AP	125,8	131,1	4,2%	114 619 142
	MA	118,0	120,4	2,0%	364 509 009
Total NP					479 128 151
PA	AP	124,7	127,0	1,8%	627 361 379
	MA	130,3	129,3	-0,8%	932 140 521
Total PA					1 559 501 899
PR	AP	130,2	131,5	1,0%	973 882 031
	MA	129	129,6	0,5%	2 556 000 671
Total PR					3 529 882 702
RA	AP	130,4	130,5	0,1%	796 016 201
	MA	131,7	133,0	1,0%	1 008 411 454
Total RA					1 804 427 655
Total général					16 073 559 389

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2025 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2025 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2025).

BFCOI : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2025

Valeurs de gages pondérés					2025
Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2024	Indices INSEE Q1-2025	% Evolution	Total
75	AP	119,4	119,6	0,2%	1 427 419
	MA	119,4	119,6	0,2%	-
Total 75					1 427 419
77	AP	108,0	107,7	-0,3%	-
	MA	112,2	110,3	-1,7%	-
Total 77					-
78	AP	111,3	110,6	-0,6%	1 156 921
	MA	114,1	112,1	-1,8%	293 001
Total 78					1 449 922
91	AP	109,3	109,0	-0,3%	120 624
	MA	112,4	110,2	-2,0%	306 576
Total 91					427 200
92	AP	115,1	114,5	-0,5%	-
	MA	118,2	115,4	-2,4%	-
Total 92					-
93	AP	118,1	117,9	-0,2%	-
	MA	116,1	113,1	-2,6%	-
Total 93					-
94	AP	115,6	115,4	-0,2%	-
	MA	117,4	114,3	-2,6%	292 541
Total 94					292 541
95	AP	110,0	110,0	0,0%	-
	MA	113,1	111,7	-1,2%	-
Total 95					-
NP	AP	125,8	131,1	4,2%	481 773
	MA	118,0	120,4	2,0%	-
Total NP					481 773
PA	AP	124,7	127,0	1,8%	510 264
	MA	130,3	129,3	-0,8%	191 151
Total PA					701 414
PR	AP	130,2	131,5	1,0%	52 400 918
	MA	129,0	129,6	0,5%	225 469 405
	MI	129,3	130,1	0,6%	2 073 061
Total PR					279 943 384
RA	AP	130,4	130,5	0,1%	560 432
	MA	131,7	133,0	1,0%	235 300
Total RA					795 732
Total général					285 519 386

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2025 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2025 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2025).

Observation n°2 : Les indices INSEE utilisés pour les prêts rattachés aux catégories Autres – « AU » (prêts rachetés à la concurrence), « HA » (habitation) ou « IM » (immeuble) sont :

- pour la région Province (PR), l'indice renseigné est l'indice mixte « MI » de la région au 1^{er} trimestre 2025